

SEANCE DU 20 FEVRIER 2017

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Mathelart A., Drapier
L., Cuvelier P., Mabilie M., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J.,
Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers
communaux
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;

EXCUSES : MM. Perin M., Vanhollebeke-Meurs N., Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017 n'est formulée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2017.

2^{ème} OBJET. **Décision de l'autorité de tutelle - Communication**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 6 janvier 2017, la délibération du Conseil communal du 17/10/2016 par laquelle le Conseil établit, pour l'exercice 2017, une taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers, est approuvée.

3^{ème} OBJET. **Litige relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2009 - Autorisation de former un pourvoi en Cassation - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu la désignation de Maître Michel Fadeur en tant que Conseil de la Commune pour la défense dans l'affaire THIELENS CRTS Exercice 2009 par délibération du Collège communal du 3/10/2010 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons, rendu le 23/09/2016 ;

Attendu que la Cour d'Appel rejette les arguments de la partie adverse quant à la justification de la taxe, à la régularité de la procédure d'imposition et à la preuve de publication du règlement-taxe ;

Considérant que la Cour d'Appel ne répond pas à tous les arguments d'irrecevabilité soulevés par Maître Fadeur ;

Que Maître Michel Fadeur conseille de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt, de la 6ème Chambre de la Cour d'Appel de Mons du 23/09/2016 dans le cadre de ce dossier ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'autoriser le Collège à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la 6ème Chambre de la Cour d'Appel de Mons du 23/09/2016 en l'affaire Thielens Crts/THIELENS Pierre et ses filles Sabaya et Julie, THIELENS Joëlle et sa fille DE ROOSE Muriel, THIELENS Didier, THIELENS Jean-François, THIELENS Thierry, THIELENS Claude, THIELENS Alexia, THIELENS Marie-Laure relative à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, exercice 2009.

4^{ème} OBJET. Modification partielle du plan général d'alignement approuvé par A.R. du 18/12/1961 pour une portion de la rue Reine Astrid située entre les n°41 et n°45 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur, notamment les articles 129 et suivants relatif aux voiries communales et l'article 135 relatif aux terrains frappés par alignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 3 à 6 du Titre 2 'Des Alignements' et la Section 5 du Titre 3 'De l'enquête publique' – art. 24 à 26 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 29/01/2014 par le Collège communal à M. et Mme MORLOT-WERHERT autorisant la transformation d'une maison unifamiliale avec commerce en une maison unifamiliale avec un appartement sur un bien sis rue Reine Astrid 45 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré ou l'ayant été DIV 01 – section D – n°19C ;

Vu les plans et le reportage photographique joints au permis ;

Vu le plan général d'alignement qui a été approuvé par Arrêté royal du 18/12/1961 pour la rue Reine Astrid et qui est toujours en vigueur ; que celui-ci traverse une partie des habitations, notamment les numéros 41 et 45 ;

Considérant que les actes et travaux autorisés le 29/01/2014 prévoyaient, entre autre, une isolation du bâtiment par l'intérieur ; que l'implantation des bâtiments n'étant pas modifiée ni étendue, le projet pouvait dès lors être assimilé à des travaux de conservation et d'entretien au sens de l'article 135 du CWATUP ;

Considérant que pour des raisons techniques et qualité de l'isolation, les demandeurs souhaitent désormais isoler le bâtiment par l'extérieur ; que ceci empiète au-delà de l'alignement ; que suivant les dispositions visées à l'article 135 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, une modification du plan général d'alignement au droit de l'habitation est dès lors requise afin de réaliser l'isolation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions visées à l'article 5 du Titre 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal décide de l'élaboration du projet de plan général d'alignement ; qu'à la demande du Conseil communal, le Collège communal élabore et soumet à enquête publique le projet de plan général d'aménagement ; que l'enquête publique a

lieu conformément à la section 5 du titre 3 du même décret ; que les dispositions relatives à l'adoption du plan générale d'alignement sont applicables à sa révision ou à son abrogation ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'initier la révision partielle du plan général d'alignement frappant la rue Reine Astrid à Frasnes-lez-Gosselies, pour une portion comprise entre le n°41 et le n°45.

Article 2ème. De charger le Collège communal de soumettre à enquête publique le projet de révision partielle du dit plan général d'aménagement, suivant les modalités visées à la section 5 du titre 3 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal.

5^{ème} OBJET. Vente d'un module préfabriqué à la chaussée de Bruxelles 600 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies - Fixation des modalités de la vente - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et vente de biens meubles ;

Considérant que dans le cadre des travaux de la grange du site Agricoeur à Frasnes-Lez-Gosselies, le module préfabriqué doit être enlevé ;

Considérant que ce module préfabriqué est dans un mauvais état et est non réutilisable par la commune;

Qu'il peut par conséquent faire l'objet d'une vente;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 200,00 € TVAC (0% TVA) et qu'elle sera inscrite au budget ordinaire 2017 sous l'article 421/161-02;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de la vente de ce module préfabriqué de 11 m sur 4 m;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une vente de gré à gré, avec publicité;

Considérant que les modalités suivantes sont fixées dans le cadre de cette vente:

- L'acquéreur devra, à ses frais, évacuer hors du site ce module préfabriqué soit en un seul bloc soit après démontage de celui-ci.

- Si enlèvement en un seul bloc, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et autorisation lors de la manutention du module préfabriqué.

- Si démontage de celui-ci, l'évacuation devra se faire de manière continue.

- L'acquéreur devra convenir en coordination avec le service travaux de la date d'enlèvement de ce module préfabriqué;

- L'enlèvement de ce module préfabriqué devra se dérouler durant les heures de bureau, c'est-à-dire, du lundi au vendredi de 8h à 16h30.

- Les offres devront parvenir à l'administration communale, Service Travaux, au plus tard le 10 mars 2017 à 12 heures ;

- l'acquéreur devra effectuer le paiement sur le compte bancaire de la Commune de LES BONS VILLERS, comme suit :

* 40% du montant de l'offre, dans un délai de 15 jours de calendriers à dater de la notification du marché

* 60% (solde) préalablement à l'enlèvement du module préfabriqué ;

Considérant que la vente sera attribuée au candidat ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante ;

Vu l'avis positif du directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur la vente du module préfabriqué située à la chaussée de Bruxelles n°600 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, au montant estimé de 200,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2. De choisir la procédure de vente de gré à gré, avec publicité.

Article 3. D'attribuer la vente au candidat ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante.

Article 4. De fixer les modalités suivantes pour cette vente :

L'acquéreur devra, à ses frais, évacuer hors du site ce module préfabriqué soit en un seul bloc soit après démontage de celui-ci.

Si enlèvement en un seul bloc, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors de la manutention du module préfabriqué.

Si démontage de celui-ci, l'évacuation devra se faire de manière continue.

L'acquéreur devra convenir en coordination avec le service travaux de la date d'enlèvement de ce module préfabriqué.

L'enlèvement de ce module préfabriqué devra se dérouler durant les heures de bureau, c'est-à-dire, du lundi au vendredi de 8h à 16h30.

Les offres devront parvenir à l'administration communale, Service Travaux, au plus tard le 10 mars 2017 à 12 heures ;

l'acquéreur devra effectuer le paiement sur le compte bancaire de la Commune de LES BONS VILLERS, comme suit :

* 40% du montant de l'offre, dans un délai de 15 jours de calendriers à dater de la notification du marché

* 60% (solde) préalablement à l'enlèvement du module préfabriqué.

Article 5. La recette de cette vente sera inscrite à l'article 421/161-02 du budget ordinaire 2017.

6^{ème} OBJET. PCDR "convention 2004a avenant 2009" - Marché de Travaux dénommé «Aménagement liaison lente Mellet-Frasnes» – Approbation des conditions et du choix mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural abrogeant celui du 6 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'accord de la CLDR sur le projet en date du 05 juin 2012 ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 12 juin 2012 fixant les conditions et le mode de passation du marché "Aménagement de la liaison lente Mellet-Frasnes";

Vu les actes d'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de cette liaison lente entre Mellet et Frasnes ;

Considérant que le marché ne peut être lancé avant l'approbation du Ministre de la Ruralité ;
Attendu que cet accord nous est parvenu le 20 octobre 2016 ;
Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du conseil communal en date du 12 juin 2012 et d'approuver les conditions et le choix du mode de passation dudit marché ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-001 relatif au marché "Aménagement de la liaison lente Mellet-Frasnes" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.156,50 € hors TVA ou 133.289,37 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 93001/732-60 du budget extraordinaire 2017 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que le directeur financier a remis un avis de légalité favorable ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-001 et le montant estimé du marché "Aménagement liaison lente Mellet-Frasnes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.156,50 € hors TVA ou 133.289,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 93001/732-60 du budget extraordinaire 2017.

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7^{ème} OBJET. PCDR " Convention 2010a" - Marché de Travaux dénommé «Aménagement de la liaison lente Rèves - Frasnes-Lez-Gosselies» – Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-061 relatif au marché "Aménagement de la liaison lente Rèves - Frasnes-Lez-Gosselies" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.950,75 € hors TVA ou 212.900,41 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 voix contre (Robbeets, Art, Mathelart, Drapier);

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-061 et le montant estimé du marché "Aménagement de la liaison lente Rèves - Frasnes-Lez-Gosselies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.950,75 € hors TVA ou 212.900,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. Ce crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4. D'envoyer le cahier spécial des charges à l'administration régionale pour obtention de la promesse de principe.

Article 5. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après approbation du crédit et obtention de la promesse de principe.

8^{ème} OBJET. Appel à projet POLLEC 3 - Introduction d'un dossier de candidature -
Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul Furlan concernant l'appel à projets POLLEC 3, s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires ;

Considérant la réalisation d'un bilan carbone dans le cadre du Gal Transvert comprenant déjà des propositions d'actions ;

Attendu que le Gouvernement wallon a décidé de lancer, courant 2017, deux projets majeurs de soutien à l'investissement à destination des pouvoirs locaux :

- Un programme UREBA exceptionnel de 40 millions d'euros centré sur les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à partir de sources d'énergie renouvelables,
- Un dispositif de prêts à taux zéro afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments;

Considérant que ces deux programmes seront réservés aux « Communes à Énergie Positive », c'est-à-dire celles disposant d'un plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) tel que ceux exigés par la Convention des Maires;

Considérant que deux possibilités s'offrent aux communes pour répondre à l'appel à projets POLLEC 3 : soit introduire un dossier de candidature seule, soit introduire un dossier de candidature en partenariat avec une structure supra locale et d'autres communes ;

Considérant que, dans le cadre de la première option, la commune doit passer un appel d'offres pour la mise en place d'une politique Énergie Climat, pour lequel elle reçoit un soutien financier limité à 50% du coût de cet accompagnement externe et plafonné en fonction du nombre d'habitants ;

Considérant que, dans le cadre de la seconde option, la structure supralocale met gratuitement à disposition des communes son expertise et ses ressources humaines dans le cadre de

l'élaboration des plans d'actions des communes partenaires ; que pour cela, la structure supralocale bénéficie d'un soutien financier du SPW, plafonné et limité à 50% du coût de l'expertise (frais de personnel) ;

Considérant que la Province de Hainaut a accompagné 8 communes partenaires dans le cadre de POLLEC 2 et qu'elle est officiellement reconnue Coordinateur Territorial de la Convention des Maires ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite à nouveau se positionner en tant que structure supralocale en introduisant une candidature avec de nouvelles communes partenaires du Hainaut ;

Considérant que chaque commune signataire au sein du groupe doit s'engager individuellement à réduire les émissions de CO2 de son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et doit, par conséquent, élaborer son propre plan d'action, pouvant contenir des mesures individuelles et communes ; que les répercussions sur les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de CO2 correspondant aux mesures communes doivent être réparties entre chaque municipalité partageant ces mesures ;

Considérant que la Province de Hainaut ne demande pas de contribution financière aux communes partenaires ;

Considérant que cette seconde option, à savoir d'être commune partenaire, est donc plus intéressante et plus adaptée à la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se lancer dans une telle initiative ;

Considérant que, conformément au règlement relatif à l'appel à projets POLLEC 3, la Province de Hainaut doit s'engager à mettre son expertise à disposition des communes partenaires afin qu'elles mettent en œuvre, chacune, les démarches suivantes, pour lesquelles elles s'engagent :

- désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales,
- réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serres (eq CO2) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, le tout au niveau territorial,
- réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- établissement d'un plan d'actions en énergie durable et climat, ce comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Énergies Renouvelables, Efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable),
- définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative, ce incluant la mise en place d'un conseil consultatif énergie et l'implication d'une coopérative citoyenne existante ou à créer,
- définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;

Considérant que la Province de Hainaut dispose d'une cellule de soutien aux communes partenaires, qui s'engage dans ce cadre à réaliser les actions concrètes suivantes :

- réalisation et analyse du bilan énergétique du territoire communal sur base des données fournies par la DGO4,
- réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur base des données de consommation fournies par la commune,
- estimation du potentiel local de développement des énergies renouvelables,
- mise à disposition de différents outils d'état des lieux et de planification énergétique territoriale développés en collaboration avec l'APERe dans le cadre de la campagne POLLEC,

- service de conseils en utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments communaux basé sur l'expertise développée par les services techniques provinciaux dans le cadre de la gestion du patrimoine provincial,
- proposition d'un panel d'actions locales et supra locales,
- mise à disposition d'un modèle de plan d'action et soutien à la rédaction,
- organisation d'ateliers d'information et d'échanges abordant notamment les thématiques suivantes :

- * favoriser la participation locale à la stratégie territoriale, créer un conseil consultatif énergie,
- * analyse des bilans CO2 territorial et patrimonial,
- * présentation de bonnes pratiques et réalisations exemplaires en Wallonie,
- * familiarisation avec les outils mis à disposition,
- * comment financer la mise en œuvre des plans d'actions,
- * introduire le plan d'action sur le site de la Convention des Maires ;

Considérant que chaque commune partenaire s'engage également dans ce cadre à réaliser les actions suivantes :

- désigner une ressource interne en tant que pilote du projet POLLEC (élaboration et mise en œuvre du plan),
- adhérer à la Convention des Maires au plus tard en juin 2018,
- récolter les données de consommation des bâtiments et véhicules communaux afin de permettre aux services techniques provinciaux d'établir le bilan énergétique patrimonial,
- mettre en place un cadre de mobilisation locale dès le lancement du projet et constituer un conseil consultatif énergie,
- dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles,
- participer aux ateliers proposés par la Province,
- animer le conseil consultatif énergie local,
- élaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable sur base notamment du panel d'actions proposées par la Province,
- rédiger le plan d'action sur base du modèle proposé et avec le soutien provincial ;

Considérant que, pour que le dossier de candidature soit complet, les communes partenaires doivent fournir les délibérations des conseils communaux approuvant leur adhésion à la Convention des Maires ou un engagement à signer la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la structure supra locale, en l'occurrence la Province de Hainaut ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'introduire un dossier de candidature au plus tard le 28/02/2017 en tant que commune-partenaire de la Province de Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 3, suivant les indications fournies dans l'exposé des motifs.

Article 2. De s'engager, si la candidature est retenue, à signer la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut.

Article 3. D'assurer le suivi avec la Province de Hainaut pour la bonne réalisation du projet.

Article 4. De désigner une ressource en interne en tant que pilote du projet POLLEC (élaboration et mise en œuvre du plan), le responsable Énergie Monsieur Louis SZAMRETO.

9^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif au marché hebdomadaire de Frasnes-lez-Gosselies 6210 Les Bons Villers - Section Frasnes-lez-Gosselies -

Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement complémentaire de circulation routière relatif au marché hebdomadaire de Frasnes-lez-Gosselies à 6210 Les Bons Villers - section Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil Communal en date du 09 août 2010 et par le Ministère le 15 octobre 2010;
Considérant qu'un marché hebdomadaire se déroule tous les lundis ;
Considérant qu'à la création de places de stationnement au droit de l'immeuble n°1 Place de Frasnes, une demande d'étude pour l'agrandissement de l'espace réservé au marché hebdomadaire a été introduite auprès du service mobilité de la zone de police en date du 06 juillet 2012;
Considérant qu'une ordonnance temporaire de police relatif au marché hebdomadaire de Frasnes-lez-Gosselies a été adoptée par le Collège Communal en date du 11 juin 2014 et est en application depuis 16 juin 2014;
Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée pendant cette période d'essai;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

Tous les lundis de 13h00 à 22h00 à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold II et place de Frasnes, le stationnement est organisé conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + additionnel "Excepté le lundi de 13h00 à 22h00", E9a + pictogramme handicapé + additionnel "Stationnement interdit le lundi de 13h00 à 22h00" et E1 avec la mention "Le lundi de 13h00 à 22h00" à validité zonale.

Article 3.

Tous les lundis de 13h00 à 22h00 à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Léopold II, sur la place située face au CPAS, et place de Frasnes, sur la placette située à droite du chemin prenant naissance à l'immeuble numéro 1 et longeant l'immeuble numéro 3, la circulation est interdite pour tous les conducteurs dans tous les sens.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 et C31.

Article 5.

Le présent règlement est suspendu du mercredi qui précède le dimanche qui suit le 15 août au mercredi qui suit le dimanche suivant le 15 août en raison des festivités locales.

Article 6.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet le marché hebdomadaire de Frasnes-les-Gosselies.

Article 7.

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

10^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la modification du carrefour formé par les rues Léopold III et Z. Flandre - 6210 Les Bons Villers - Section de Frasnes-lez-Gosselies - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la circulation, place de Frasnes, des rues Léopold II, Léopold III et Staumont à 6210 Les Bons Villers - section Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil Communal en date du 27 mars 2006 et par le Ministère le 19 mai 2006;
Considérant que le tourne à droite des bus et camions pose des difficultés lorsque des véhicules sont stationnés au droit du carrefour formé par les rues Léopold III et Z. Flandre;
Considérant que le carrefour formé par les rues Flandre et Léopold II doit par conséquent être modifié ;
Considérant que toutes les conditions sont réunies ;
Considérant que la modification du carrefour sera réalisé lors de l'exécution des travaux programmés à cet endroit dans le "Plan PIC 2013-2016" ;
Considérant que la mesure s'applique aux voiries communales ;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

Article 2.

Dans le carrefour formé par les rues Z. Flandre et Léopold III à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, la circulation est organisée suivant le plan joint.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

11^{ème} OBJET. Règlement complémentaire relatif à la circulation et au stationnement, rue Léopold II - 6210 Les Bons Villers - Section Frasnes-lez-Gosselies - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;
Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la circulation, place de Frasnes, des rues Léopold II, Léopold III et Staumont à 6210 Les Bons Villers - section Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil Communal en date du 27 mars 2006 et par le Ministère le 19 mai 2006;
Considérant que la largeur du cheminement piéton côté pair est insuffisante;
Qu'à certains endroits elle est réduite à 60 cm;
Considérant que le projet retenu en date du 15 octobre 2014 par le collège communal déplace les zones de stationnement côté pair de 50 cm sur la voirie, ce qui permet un élargissement du trottoir et une diminution de largeur de la voirie;
Que ce projet sécurise le cheminement des piétons et par son effet goulot engendre une réduction de la vitesse;
Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Rue Léopold II à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, les mesures réglementant le stationnement et la circulation sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 2. Rue Léopold II à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, le stationnement et la circulation sont régis suivant le plan joint.

Article 3. Cette mesure sera matérialisée par des signaux C21 (3.5T) + additionnel "Excepté desserte locale", D1 et des marques au sol appropriées.

Article 4. Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des travaux publics.

12^{ème} OBJET. Conseil de l'Action Sociale – Démission d'un Conseiller - Acceptation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre datée du 18 janvier 2017, par laquelle Madame Valérie Gevers-Chabeau, Conseillère de l'Action sociale, présente sa démission de conseillère ;

ACCEPTE

la démission de Madame Valérie Gevers-Chabeau en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

13^{ème} OBJET. Conseil de l'Action Sociale - Election de plein droit d'un conseiller présenté par le groupe MR-IC en remplacement d'un conseiller démissionnaire -
Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu la lettre de démission datée du 18 janvier 2017 de Madame Valérie Gevers-Chabeau,

Conseillère de l'Action sociale ;

Attendu que le Conseil communal a accepté cette démission en séance ;

Considérant l'acte de présentation daté du 30 janvier 2017 du groupe politique MR-IC proposant la candidature de Madame Myriam DAVISTER en tant que Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant que l'acte de présentation susvisé remplit toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Attendu que le candidat répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Attendu que la parité prévue à l'article 14 de la loi organique est respectée ;

PROCEDE

A l'élection de plein droit de la conseillère de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation ;

En conséquence, est élue de plein droit la conseillère de l'action sociale suivante : groupe MR-IC : Madame Myriam Davister, née le 6 février 1954 à Mellery, domiciliée rue du Mitan, 58 à 6211 Les Bons Villers (Mellet).

En vertu de l'article L3122-2, 8° du CDLD, la présente décision sera soumise à la tutelle du Gouvernement wallon.

14^{ème} OBJET. Communications et questions

Monsieur Robbeets souhaite connaître les critères retenus pour la communication des décès aux membres du conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'information est transmise lorsqu'il s'agit d'anciens mandataires ou membres du personnel.

Monsieur Robbeets demande si les mandataires du CPAS sont également concernés.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative mais annonce qu'il va se coordonner avec Madame la Présidente du CPAS pour qu'à l'avenir cela puisse se faire.

Le Président prononce le huis-clos.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL F.F.**

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

B. WALLEMACQ

E. WART